



LE PETIT CONSEIL

D U

CANTON DE VAUD,

VU le *Réglement pour la Chaire de Rhétorique et de Littérature latine*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'Article 80 de la Loi du 28 Mai 1806,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}. Le *Réglement pour la Chaire de Rhétorique et de Littérature latine*, présenté par le Conseil Académique, est approuvé, ainsi qu'il suit:

R É G L E M E N T

POUR LA CHAIRE DE RHÉTORIQUE ET DE
LITTÉRATURE LATINE.

TITRE PREMIER.

*De l'enseignement à donner par le Professeur de
Rhétorique et de Littérature latine.*

Article 1^{er}. Le Professeur de Rhétorique et de
Littérature latine, donnera simultanément trois Cours:

1^o. Un cours de Littérature Latine, proprement dite,
et d'Antiquités Romaines, à deux heurs par semaine.

2^o. Un de lecture et d'interprétation d'Auteurs Latins,
tant en prose qu'en vers, à quatre heures par semaine.

3^o. Un d'Éloquence romaine, à une heure par
semaine.

Art. 2. Le premier de ces cours sera composé de
deux parties;

Dans l'une on donnera en abrégé l'Histoire littéraire
des anciens Romains et la notice de ceux de leurs
écrivains dont les ouvrages ont été conservés;

Dans l'autre on exposera les usages, institutions etc.,
de ce peuple célèbre.

Art. 3. Le second cours aura pour but de perfectionner les élèves dans la connaissance de la belle latinité, de les initier dans celle des divers genres de littérature latine, et de leur former le jugement et le goût par une saine critique.

Une heure par semaine sera particulièrement destinée à corriger les tâches en latin que les élèves devront faire chacun à son tour.

Art. 4. Dans le troisième cours, réservé à un ordre d'Étudiants plus avancés, le Professeur exposera,

- a) Les préceptes de l'art oratoire chez les Romains;
- b) Il fera lire des morceaux d'éloquence latine; il exercera ses disciples à en faire l'analyse, et leur fera observer l'ordre et la force du raisonnement, la convenance du style, etc.;
- c) De tems en tems il leur prescrira des sujets de composition latine.

TITRE II.

Des Examens à subir pour les aspirans à la Chaire de Rhétorique et de Littérature latine.

Art. 5. Les Examens à subir par les aspirans à la Chaire de Rhétorique et de Littérature latine, seront :

- a) Une Dissertation en français sur un sujet de Littérature latine ou d'Antiquités Romaines, prescrit et tiré au sort huit jours d'avance ;
- b) Une Dispute publique en français, dans laquelle l'aspirant soutiendra les principes établis dans sa dissertation.
- c) Une Composition latine par écrit, et faite à huis clos, sur un sujet prescrit et tiré au sort à l'instant même, et qui sera le même pour tous.
- d) Une Leçon sur un morceau d'Auteur Latin, prescrit et tiré au sort deux heures d'avance.

Art. 6. Lorsque le Conseil Général Académique ne sera pas assemblé, le tirage au sort des sujets prescrits par l'Académie, se fera en présence du Président du Conseil Académique et du Recteur.

ART. II. Le présent Arrêté et Règlement sera imprimé et adressé au Conseil Académique et à l'Académie.

Lausanne, le 23 Septembre 1808.

Secrétairerie du Petit Conseil.

(L. S.)